

Acte pour incorporer l'institut littéraire de Sherbrooke.

**A**TTENDU que divers habitants de la ville de Sherbrooke ont représenté à la législature qu'ils désirent établir dans la dite ville une école supérieure, et que sa grandeur l'Evêque de St. Hyacinthe leur a offert un vaste emplacement avec une bâtisse sus-érigée, dans la dite ville, pour cette fin, pourvu qu'une corporation fut formée pour l'accepter, le garder et l'administrer, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

**I.** Le dit collège, qui se composera du prêtre et curé pour le temps d'alors de la mission ou paroisse de Sherbrooke, des deux principaux maîtres ou instituteurs de la dite école pour le temps d'alors, et de leurs successeurs, et aussi de John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, et de telles autres personnes qui pourront ci-après de temps en temps être élues en la manière prescrite dans les statuts qui seront passés par la dite corporation en vertu du présent acte pour succéder aux dits John Griffith, Gabriel Caron, Lawrence Gillick et Olivier Cameron, sera et il est par le présent constitué corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de l'institut littéraire de Sherbrooke ; et sous ce nom le dit collège aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun avec pouvoir d'altérer, renouveler ou changer le dit sceau commun de temps à autre à volonté, et sous le même nom, il pourra de temps à autre, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, tenir, posséder et occuper, et avoir, prendre et recevoir pour lui-même et ses successeurs, pour les usages et fins de la dite corporation, toutes terres, tènements, héritages et biens-meubles et immeubles sis et situés en cette province, et aussi tels biens-meubles et immeubles et hypothèques comme il pourra le trouver nécessaire, et il pourra vendre et aliéner les mêmes biens et en disposer et en acheter d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et sous le même nom, il pourra ester en jugement dans toutes cours de justice et dans tous lieux quelconques, avec autant de latitude et d'une manière aussi ample et avantageuse que tout corps politique ou incorporé, ou que toutes autres personne ou personnes peuvent en loi ester en jugement dans toute matière quelconque ; et la majorité des membres de la corporation pour le temps d'alors, aura le pouvoir et l'autorité de faire et passer tels statuts, règles, ordres et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte ou aux lois en force dans cette province, qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite corporation et pour la régie d'icelle et pour l'admission des membres de la dite corporation, et elle pourra de temps à autre modifier, abroger et changer les dits statuts, règles, ordres et règlements, ou aucun d'eux, et faire et exécuter toutes autres matières et choses relatives à la dite corporation et à la régie d'icelle, ou qui pourront la concerner, sujette

Qui composera l'école.

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux.

Biens immeubles.

Pourront poursuivre et être poursuivis.

Pourront faire des statuts.

Pourront les amender.